

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

POUR CHACUN DES FUTURS ÉPOUX

- Pièce d'identité avec photo (originale et copie) délivrée par une autorité publique.
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (original et copie) permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à cette adresse.
 - › Par exemple bail de loyer ou quittance (non manuscrit), facture EDF, GDF, facture de téléphone (à l'exclusion de téléphonie mobile), avis d'imposition ou de non imposition, avis de taxe d'habitation, attestation de l'employeur ou de Pôle Emploi. Attention, les attestations de titulaires de contrat ne sont pas recevables (contrairement aux factures listées ci-dessus).
 - › Une seule attestation sur l'honneur ne peut être acceptée et doit être accompagnée de tout justificatif complémentaire au nom du futur(e) époux(se).
 - › Ces pièces doivent par ailleurs présenter un caractère récent au jour de la constitution du dossier.
- Pour les personnes n'habitant pas Valence mais dont l'un des parents (père ou mère) réside sur la commune : justificatif de domicile de moins de trois mois au nom et prénom du parent concerné.
- Pour les personnes en situation de veuvage : l'acte de décès du précédent conjoint.

POUR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS

- Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois.

La présence des futurs époux est obligatoire lors du dépôt du dossier en mairie.
Aucune date de mariage ne pourra être fixée tant que le dossier complet n'aura pas été déposé.
Certaines périodes étant très demandées, il est prudent de ramener son dossier rapidement.

POUR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

- Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 6 mois.
- Certificat de célibat ou de non remariage de moins de 6 mois.
- Certificat de coutume de moins de 6 mois
 - à légaliser
 - à apostiller
 - à traduire

Pour être recevables en France, certains actes d'état civil établis par une autorité étrangère en langue étrangère doivent être traduits en français et dans certains cas légalisés ou apostillés, 6 mois maximum avant la date du mariage.

OÙ FAIRE LA TRADUCTION ET PAR QUI ?

- > **En France** : par un traducteur assermenté figurant sur la liste des experts judiciaires établie par les cours d'Appel des Tribunaux de Grande Instance
- > **À l'étranger** : par les consulats ou l'ambassade de France représentés dans le pays

OÙ FAIRE LA LÉGALISATION ET PAR QUI ?

La légalisation authentifie les documents français destinés à un pays étranger.

- > **En France** : par les consulats ou l'ambassade du pays d'origine du ressortissant étranger
- > **À l'étranger** : par les consulats ou l'ambassade de France représentés dans le pays

OÙ FAIRE L'APOSTILLE ET PAR QUI ?

Une apostille est un cachet émis par l'autorité compétente pour confirmer l'authenticité d'une signature, d'un sceau ou timbre sur un acte public. C'est une démarche qui remplace la légalisation d'actes publics étrangers.

- > **En France** : par la Cour d'Appel du Tribunal de Grande Instance de Grenoble (pour Valence)
Tél. : 04 38 21 21 21
- > **À l'étranger** : par les autorités compétentes du pays où a été établi le document « Apostille »
(convention de La Haye du 5 octobre 1961)